



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

urbanisme

Question écrite n° 17153

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur le cas d'une commune ayant reçu une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'un propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption en vue de la cession d'une parcelle à une personne physique. Après réflexion, la commune a renoncé à l'exercice du droit de préemption. Aussitôt après, un nouvel acquéreur (une SCI dont le gérant est l'ancien acquéreur pressenti) a manifesté son intention d'acquérir le bien en cause. Elle lui demande si cette opération doit faire l'objet d'une nouvelle DIA.

Texte de la réponse

Selon les dispositions actuelles du 1er alinéa de l'article L. 213-8 du code de l'urbanisme, « si le titulaire du droit de préemption a renoncé à l'exercice de son droit avant fixation judiciaire du prix, le propriétaire peut réaliser la vente de son bien au prix indiqué dans sa déclaration ». Il résulte de ces dispositions que si la commune renonce à l'exercice de son droit de préemption avant la fixation judiciaire du prix, le propriétaire peut vendre son bien à un nouvel acquéreur sans avoir à déposer une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner, à condition que cette vente se fasse au prix qu'il avait indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner initiale. Si tel n'est pas le cas, le propriétaire est tenu de déposer une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17153

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Égalité des territoires et logement

Ministère attributaire : Égalité des territoires et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 février 2013](#), page 1224

Réponse publiée au JO le : [23 avril 2013](#), page 4506